



2026/211/A

Le Maire de la Commune de Montbrison

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026 déclarant **M. Philippe DUCHEZ** installé en tant que Conseiller Municipal de la Ville de Montbrison et constatant l'élection de M. Christophe BAZILE en tant que Maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à **M. Philippe DUCHEZ**,

ARRETE :

Article 1 En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. Philippe DUCHEZ**, 3^{ème} Conseiller Municipal Délégué, est délégué pour intervenir en matière d'ENTRETIEN DES BATIMENTS ET TRAVAUX et en 2^{ème} rang en matière de SECURITE DES BATIMENTS.

Il s'assurera les fonctions suivantes :

- Animer et suivre les dossiers relatifs à l'entretien des bâtiments communaux et aux travaux réalisés en régie ;

En 2^{ème} rang :

- Animer et suivre les dossiers relatifs à la sécurité des bâtiments ;

Article 2 Cette délégation entraîne délégation de signature des documents suivants :

- Les courriers, pièces, actes relatifs à l'entretien des bâtiments communaux et au suivi des travaux de la collectivité ;

En 2^{ème} rang,

- Les courriers, pièces et actes relatifs aux Etablissements Recevant du Public (ERP) et les procès-verbaux des différentes commissions de sécurité ;

Article 3 Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Sous Préfet ainsi qu'au Comptable public.

Article 4 le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Montbrison, 1 place de l'Hôtel de Ville, CS 50 175, 42605

MONTBRISON CEDEX, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Montbrison, le 25/03/2026

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison



M. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte du fait :
De sa transmission en Sous-Préfecture de Montbrison le
Sa publication le
Notifié le :
Le Maire :